



ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION
TRAVAUX DE NETTOYAGE DES STATIONS TEOR
ROUTE DE DIEPPE - RD 6015
ANNEE 2025

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Considérant la nécessité de procéder au nettoyage des stations TEOR et de leurs abords, route de Dieppe (RD 6015) à DEVILLE LES ROUEN,
- Considérant qu'en raison de l'importance des travaux, il est nécessaire de prendre des mesures de réglementation afin d'assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation des travaux visés ci-dessus

ARRÊTE

- **Article 1** : Durant l'année 2025, de janvier à décembre, pendant la durée du nettoyage des stations TEOR et de leurs abords, la société VEOLIA Propreté est autorisée à stationner son véhicule d'intervention sur le site de la voie TEOR.
- **Article 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées par la société VEOLIA Propreté qui devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes qui passeront à proximité du chantier.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de société VEOLIA Propreté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 17 décembre 2024

Le Maire

Mirella Deloignon